



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2002/42
12 avril 2002

FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent vingt-septième session, 25-28 juin 2002,
point 4.2.2 de l'ordre du jour)

PROJET DE RECTIFICATIF 2 AU COMPLEMENT 5 A LA SERIE 09
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 13

(Freinage)

Transmis par le Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage (GRRF)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRRF à sa cinquante et unième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRRF/2002/6, sans modification (TRANS/WP.29/GRRF/51, par. 7).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via INTERNET:
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 5.2.1.26.2, modifier comme suit (Français seulement) :

" présentant une déclivité de 8 %. **En alternative, dans ce cas**, l'actionnement automatique du frein de stationnement lorsque le véhicule est immobile **est admis**, à condition que l'efficacité ci-dessus soit atteinte et que le frein de stationnement reste serré quelle que soit la position du contacteur d'allumage (de démarrage). Dans cette **alternative**, le frein de stationnement doit automatiquement se desserrer dès que le conducteur **remet** le véhicule en **mouvement**. Sur les véhicules des catégories M1 et N1, "
